



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4813 /2005

autorisant

l'Association Renaissance Llugsols, représentée par son
Président, à utiliser l'eau issue du forage « LLUGOLS »
afin d'alimenter le hameau de LLUGOLS situé sur la
commune de RIA-SIRACH

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 et articles D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'avis sanitaire de M. LENOBLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 2 mars 2004 ;

VU la demande d'autorisation et le dossier déposés par l'Association Renaissance Llugols, représentée par son Président ;

VU l'avis des services consultés le 8 août 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 octobre 2005 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage « LLUGOLS » est juridiquement indispensable à l'Association Renaissance Llugols, représentée par son Président, afin d'alimenter le hameau de LLUGOLS, situé sur la commune de RIA-SIRACH,

CONSIDERANT que la démanganisation de l'eau par oxydation chimique, par voie biologique ou par voie catalytique sont des procédés agréés par le Ministère de la Santé,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'Association Renaissance Llugols, représentée par son Président, est autorisée à alimenter le hameau de LLUGOLS à partir du forage « LLUGOLS » situé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	RIA-SIRACH
LIEU DIT :	« Lloubols d'en haut »
CADASTRE :	Parcelle n° 572 - section A
COORDONNEES LAMBERT II étendu :	x = 0603,239 km
	y = 1735,124 km
	z # 705 m

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

▶ zone de protection immédiate :

Elle correspond à un périmètre clôturé d'au moins 5 x 5 m, centrée sur le forage, fermée par une porte cadénassée et située sur la parcelle n° 572 de la section A du plan cadastral de la commune de RIA-SIRACH.

A l'intérieur de cette zone sont interdits tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du forage pour l'alimentation en eau potable.

La surface incluse dans ce périmètre sera régulièrement entretenue (le couvert végétal devra être adapté à la pérennité des ouvrages). Cette surface sera drainée pour éviter la stagnation d'eau de surface (évacuation des eaux de ruissellement, en particulier celles pouvant provenir de la piste).

097

Si le forage actuel vient à être abandonné, il sera obturé selon les règles de l'art et de manière à assurer la protection des eaux souterraines, après mise en service du nouveau forage.

▶ zone de protection rapprochée :

Cette zone concerne les parcelles n° 571 et 572 de la section A, feuille n° 5, du plan cadastral de RIA-SIRACH.

A l'intérieur de cette zone, sont interdits :

- toute réinjection d'eaux usées dans le sous-sol, quelle que soit la profondeur potentielle de réinjection ;
- l'exécution de puits et forages à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le renforcement de la ressource en eau potable (cette interdiction ne concerne pas les forages d'étude ou de surveillance de la nappe sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines) ;
- tous les établissements classés pour l'environnement (ICPE) soumis à déclaration ou à autorisation lorsqu'il y a rejet d'effluents industriels liés à l'activité. En conséquence, aucun rejet industriel ne sera admis ;
- les carrières, les affouillements ou excavations des sols ;
- l'implantation de cimetières et de manière générale toute inhumation ;
- l'implantation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs (de manière générale de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux) ;
- la construction de stations d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles ;
- les systèmes d'assainissement autonome, les puits filtrants, les épandages (notamment les eaux usées), même sous contrôle agronomique ;
- le déversement des effluents des serres agricoles dans les eaux superficielles et souterraines.

En outre, à l'intérieur de cette zone de protection rapprochée :

- la fréquentation par des animaux domestiques devra être limitée. Les regroupements d'animaux seront interdits ;
- la circulation et le stationnement de véhicules ou autres engins à moteur devront être limités ;
- les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures devront respecter les mesures de protection des eaux contre les pollutions à partir de sources agricoles.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

- au niveau des réservoirs :
 - protéger les citernes des rayons solaires,
 - prendre toutes mesures nécessaires pour les rendre étanches à l'eau notamment aux points de piquage des canalisations de refoulement,
- enterrer, dans la mesure du possible, l'ensemble des canalisations constituant le réseau.

et ce dans un délais de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

L'Association Renaissance Llugols, représentée par son Président, est autorisée à dériver à partir du forage « LLUGOLS » :

- un volume maximum journalier de 5,4 m³,
- un volume maximum annuel de 1 900 m³.

Un système de comptage sera installé, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par trimestre. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

UNITE DE TRAITEMENT

Localisation et caractéristiques de l'installation :

L'unité de traitement sera abritée par un local étanche, fermé à clé, équipé d'orifices de ventilation en partie haute munies de grille anti-insectes.

La démanganisation de l'eau pourra être effectuée :

- soit par oxydation chimique,
- soit par voie biologique,
- soit par voie catalytique (sur zéolite, dans ce dernier cas, il est rappelé que la zéolite utilisée doit être agréée par le ministère de la santé),

conformément à la circulaire du 28 mars 2000, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Mesure de sécurité :

Les mesures de sécurité fixées par le constructeur seront respectées (pose de panneaux informatifs, mise à disposition d'un équipement adapté pour la protection du manipulateur...).

La mise en service de ce traitement sera réalisée au maximum dans les 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, l'Association Renaissance Llugols, représentée par son Président, est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de traitement, de stockage et de distribution ainsi que le relevé du compteur volumétrique en sortie de forage.

ARTICLE 7

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuée doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations. Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie immédiate du forage ainsi qu'en sortie immédiate du système de traitement.

ARTICLE 9

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 10

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 11

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci,
De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à l'Association Renaissance Llugols, représentée par son Président, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de RIA-SIRACH, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 15

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Prades,
L'Association Renaissance Llugols, représentée par son Président,
M. le Maire de la commune de RIA-SIRACH,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

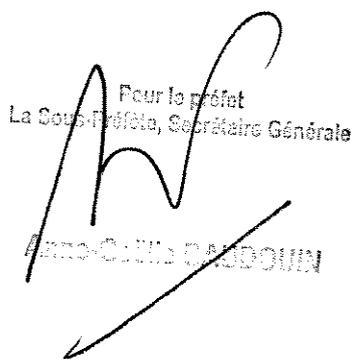
09 21 21 2007

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour la Préfet et par délégation,
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Mme la Directrice,
Bureau des Etudes,


Jean-Bernard TERRE


Pour la préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Cécile CALDOUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

COMMUNE DE RIA-SIRACH

ASSOCIATION « RENAISSANCE LLUGOLS »
REPRESENTÉE PAR SON PRÉSIDENT

**DEMANDE D'AUTORISATION PREFERATORALE D'UTILISER
L'EAU DU FORAGE « LLUGOLS » AFIN D'ALIMENTER LE
HAMEAU DE LLUGOLS**

DOCUMENTS GRAPHIQUES

VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.

PERPIGNAN, le

Le Préfet,

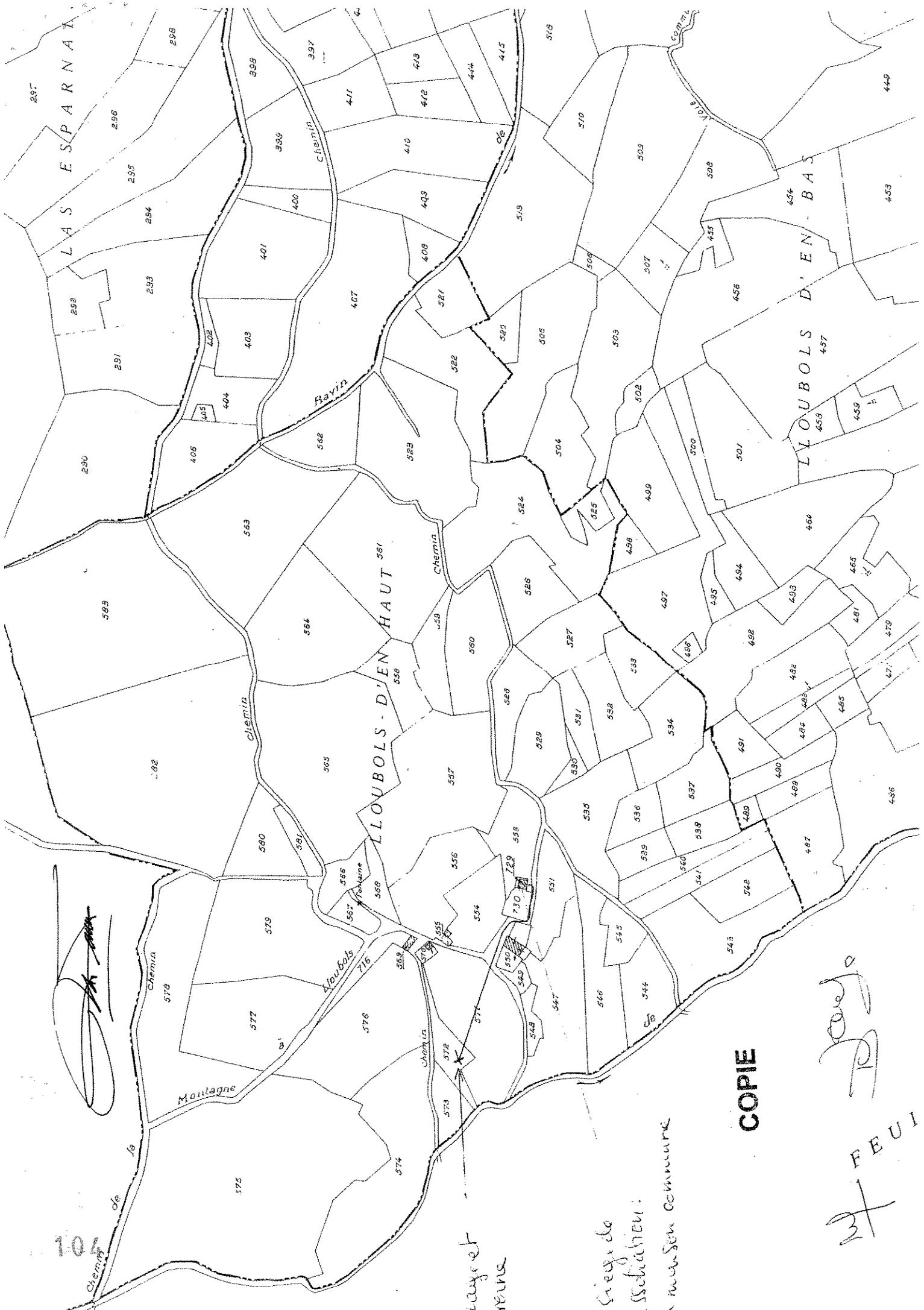
Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Figure n° 1: plan de situation géographique approchée du " Forage Liugols " sur la commune de RIA-SIRACH.

Extrait de la Carte IGN 2348 ET PRADES. Echelle 1/25 000.
© IGN PARIS, 1993. Autorisation n° 32-04.002



104

Cayret
vieux

Siegfried
Essbach:
a manson Commune

COPIE

[Handwritten signature]
FEUI

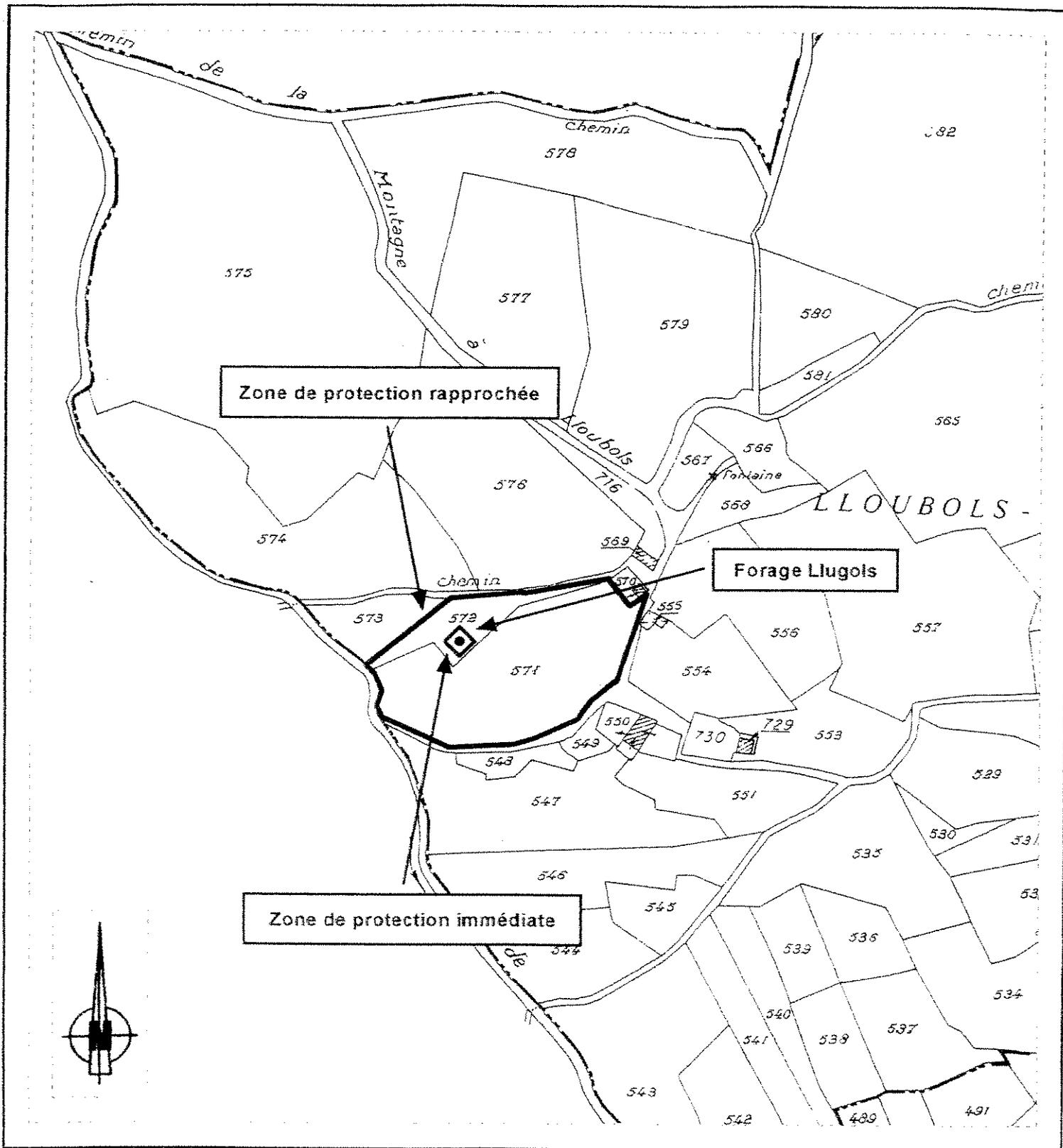
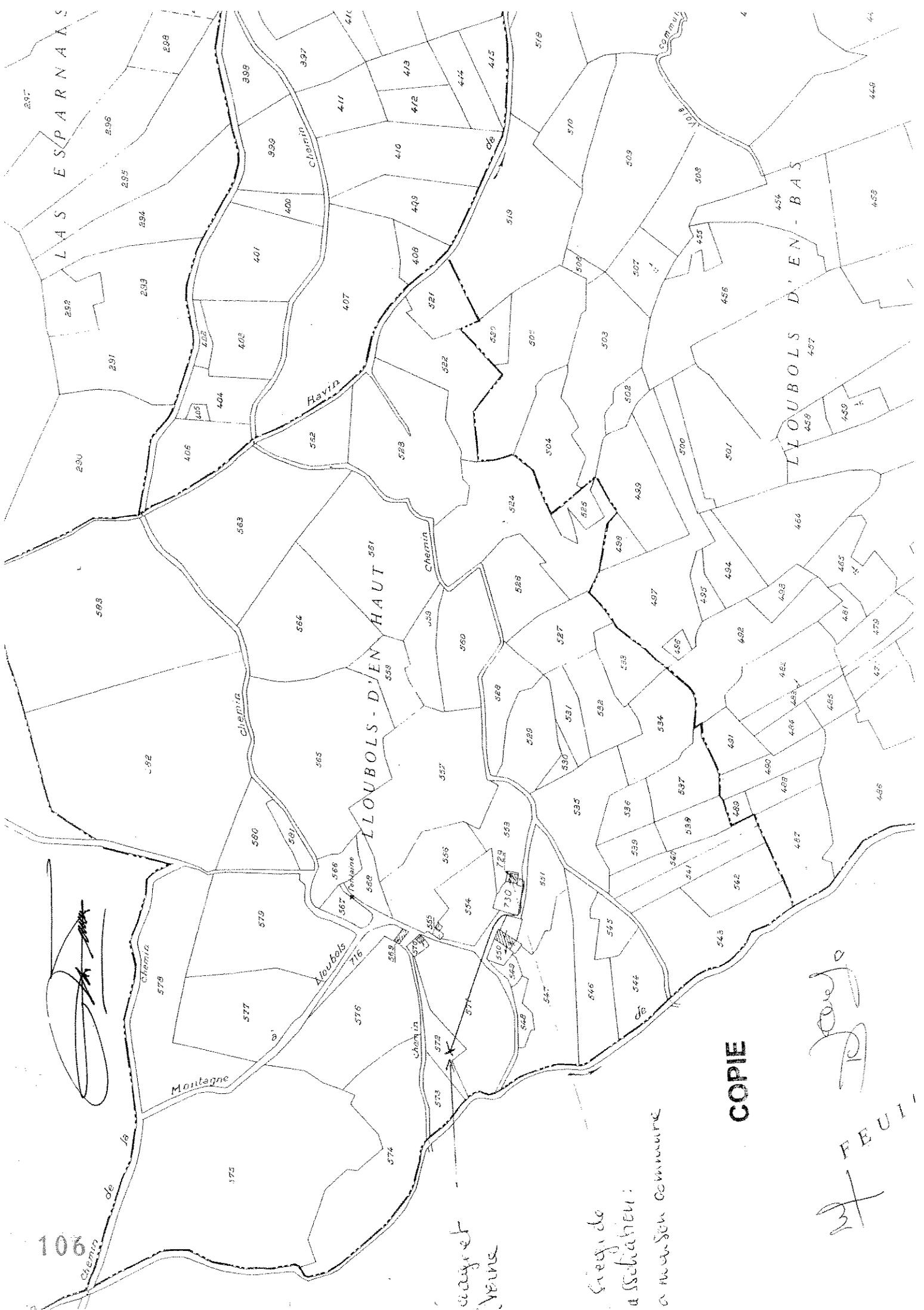


Figure n° 2 : plan de situation cadastrale approchée des zones de protection proposées pour le " Forage Llugols " sur la commune de RIA-SIRACH.

Extrait du plan cadastral de RIA-SIRACH. Section A. Feuille n° 5. Echelle 1/2 500.



106

Magret
Verna

Gracia de
Asselaben:
a mansen commune

COPIE

[Handwritten signature]
FEUILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4814 /2005

autorisant

Mme Catherine DAVID à utiliser l'eau issue des sources « PETITE ARNAU » et « GRANDE ARNAU » afin d'alimenter une activité d'abattage et de transformation de canards sur la commune de CERET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 et articles D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'avis sanitaire de M. GADEL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 31 décembre 1998 ;

VU l'avis sanitaire complémentaire émis par M. MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30 octobre 2004 ;

VU la convention d'établissement de servitude liée à l'utilisation de l'eau issue de la source dite « Grande Arnaud », signée le 14 février 2005, par Mme DAVID, bénéficiaire, et M. JAUZE, propriétaire ;

VU la demande d'autorisation et le dossier déposés par Mme Catherine DAVID le 23 mai 2005 ;

VU l'avis des services consultés le 10 juin 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 octobre 2005 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative des sources dénommées « PETITE ARNAU » et « GRANDE ARNAU » est juridiquement indispensable à Mme Catherine DAVID, pour l'alimentation de son activité d'abattage et de transformation de canards,

CONSIDERANT que la désinfection par rayons ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mme Catherine DAVID est autorisée alimenter son activité d'abattage et de transformation de canards et à traiter l'eau issue des sources dénommées « PETITE ARNAU » et « GRANDE ARNAU » situées comme suit :

SOURCE « PETITE ARNAU » :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES	
COMMUNE :	CERET	
LIEU DIT :	« Mas d'en Carlos »	
CADASTRE :	Parcelle n° 25 - section L	
COORDONNEES DE LA SOURCE :	Lambert III	Lambert II étendues
	X : 633.620 km	X : 633.700 km
	Y : 3018.110 km	Y : 1717.648 km
	Z : 520 m environ	Z : 520 m environ

SOURCE « GRANDE ARNAU » :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES	
COMMUNE :	CERET	
LIEU DIT :	« Mas d'en Carlos »	
CADASTRE :	Parcelle n° 276 - section K	
COORDONNEES LAMBERT III :	x = 633,63	
	y = 3018,15	
	z # 520 m	
COORDONNEES DE LA SOURCE :	Lambert III	Lambert II étendues
	X : 633.630 km	X : 633.710 km
	Y : 3018.150 km	Y : 1717.688 km
	Z : 520 m environ	Z : 520 m environ

Propriété de M. JAUZE.

ARTICLE 2

ZONE DE PROTECTION

En application des dispositions de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, il sera établi une zone de protection immédiate.

Elle correspond à une aire couvrant les deux sources ainsi que les regards (bassins de captage et bacs de décantation). Elle sera délimitée par une clôture fixe de 2 m de haut avec un portail fermant à clé.

Cette infrastructure interdira l'accès immédiat de ces captages, à l'exception des personnes dûment habilitées à la visite et à l'entretien des ouvrages. La zone devra être maintenue en parfait état de propreté et débarrassée de toute végétation.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

- sur l'ensemble des regards (bassins de captage et bacs de décantation) :
 - rehausser les ouvertures des regards de quelques centimètre de hauteur de façon à créer un col de cheminée ; les équiper de capots à bords recouvrant et jointifs de façon à garantir une parfaite étanchéité des ouvrages aux eaux de ruissellement,
 - créer sur chacun d'eux une aération qui restera hors d'eau (tubage coudée munie en son extrémité d'une grille anti-insecte),
 - fermer à clé en permanence,
 - équiper les extrémités des trop plein et des vidanges de grille anti-insectes,
 - maintenir les ouvrages en parfait état de propreté.
- au niveau du réservoir :
 - étanchéifier les points de passage des canalisations,
 - rehausser les regards d'accès des deux compartiments et les équiper de capots à bords recouvrant étanches à l'eau ; les fermer à clé.
- prendre toutes mesures nécessaires pour mettre les canalisations de distribution à l'abri des variations climatiques.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

Mme Catherine DAVID est autorisée à dériver à partir des sources dénommées « PETITE ARNAU » et « GRANDE ARNAU », un volume maximum journalier de 2 m³.

Un système de comptage sera installé, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par an. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

UNITE DE TRAITEMENT

Localisation et caractéristiques de l'installation :

Unité de traitement est installé dans un local mitoyen à la maison d'habitation.

La filière de traitement se compose :

- d'un filtre à cartouche de 5 microns,
- d'un stérilisateur UV ayant les caractéristique suivantes :
 - débit maximum : 2.25 m³/h
 - contrôle visuel de la lampe UV par le raccord de lampe transparent,
 - absence de compteur horaire, (toutefois, Mme DAVID a passé un contrat d'entretien et de maintenance avec la société qui a posé la lampe).

Mesure de sécurité :

Les mesures de sécurité fixées par le constructeur doivent être respectées (pose de panneaux informatifs, mise à disposition d'un équipement adapté pour la protection du manipulateur...).

ARTICLE 6

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, Mme Catherine DAVID est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de traitement, de stockage et de distribution ainsi que le relevé du compteur volumétrique en sortie de forage.

ARTICLE 7

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuée doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations. Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie immédiate du système de traitement.

ARTICLE 9

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 10

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 11

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci,
De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans la zone de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Mme Catherine DAVID en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de CERET, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 15

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret,
Mme Catherine DAVID,
M. le Maire de la commune de Céret,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

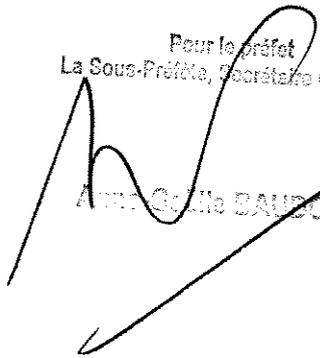
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

09 DEC. 2005

LE PREFET,

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Cécile BAUDOIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

COMMUNE DE CERET

CONSERVERIE MAS DE L'ARNAU

Madame DAVID Catherine

***DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'UTILISER
L'EAU ISSUE DES SOURCES DE L'ARNAU AFIN D'ALIMENTER
UNE ACTIVITE D'ABATTAGE ET DE
TRANSFORMATION DE CANARDS***

Documents graphiques

~~VOU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.~~

~~PERPIGNAN, le~~

~~Le Préfet,~~

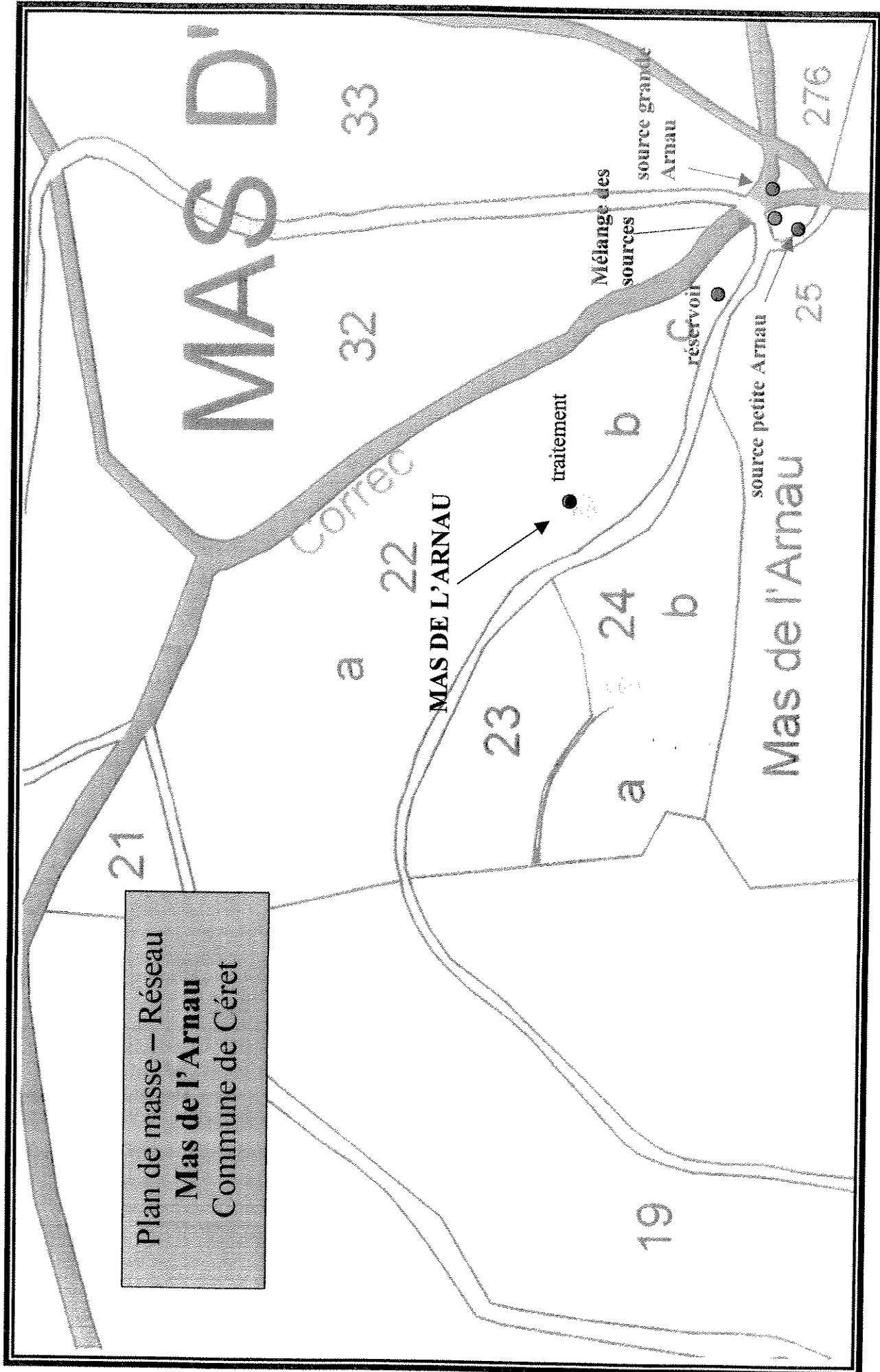
Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Jun 2005



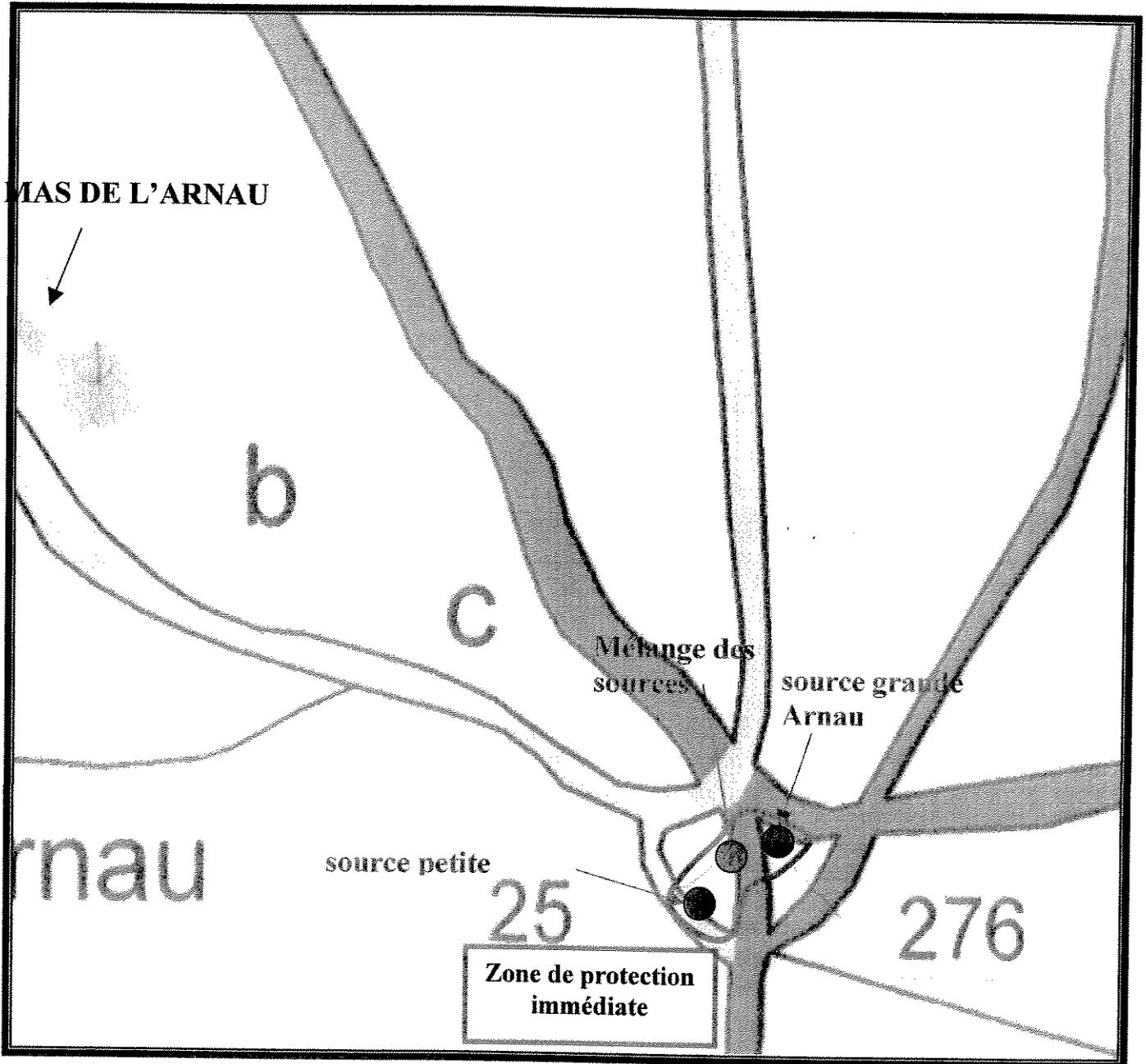
Conserverie du mas Arnau



MAS DE L'ARNAU

Commune de Céret

ZONE DE PROTECTION





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N°4815/2005

**autorisant
Mme VILLALONGUE Régine, à désinfecter
par rayons ultraviolets
l'eau issue de la source communale de Moulis afin
d'alimenter le camping les Sauterelles
situé sur la commune de FILLOLS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le rapport des services de la DDASS suite à la visite de l'établissement le 13 septembre 2005,

VU la demande déposée par Mme VILLALONGUE Régine le 12 novembre 1998,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 octobre 2005,

CONSIDERANT que la désinfection par rayons ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme VILLALONGUE Régine est autorisée à traiter par rayons ultraviolets l'eau issue de la source communale de Moulis et destinée à alimenter le camping « Les Sauterelles », situé sur la commune de FILLOLS.

ARTICLE 2 : UNITE DE TRAITEMENT

LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION :

L'unité de traitement est située en entrée immédiate du camping à proximité du troisième bloc sanitaire, dans un local maçonné, fermé à clé.

La filière de traitement se compose notamment :

- d'une chambre de traitement tubulaire (chambre d'irradiation en acier inox) traversée par deux générateurs d'ultraviolets et dotée d'un hublot étanche permettant un contrôle du fonctionnement du générateur U.V.,
- d'une armoire de commande comprenant notamment un champ d'affichage indiquant le nombre d'heures de service,
- d'une alarme sonore.

MESURE DE SECURITE :

Les mesures de sécurité fixées par le constructeur doivent être respectées (pose de panneaux informatifs, mise à disposition d'un équipement adapté pour la protection du manipulateur...).

ARTICLE 3 : CONTROLE

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie immédiate de l'installation de traitement.

ARTICLE 4 : MODALITE DE DISTRIBUTION

Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un examen régulier des installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement.

D'une manière générale les opérations de maintenance et d'entretien doivent être appliquées conformément aux indications et au plan d'entretien fixés par le constructeur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Mme VILLALONGUE Régine, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Maire de FILLOLS en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
Mme VILLALONGUE Régine,
Monsieur le Maire de FILLOLS ,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

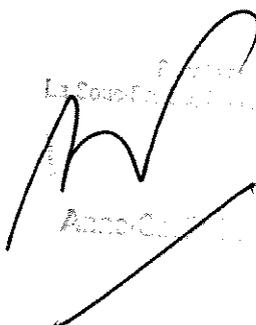
Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pauline GUILLET,
L'Ingénieur à Lausès,


Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 09 DEC. 2005

LE PREFET


La Sous-Préfecture de Prades
Annexes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES ORIENTALES
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 4 9 4 9 / 2005

Portant Abrogation

de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1956

portant déclaration d'utilité publique

- des travaux communaux d'alimentation en eau potable,

- de la dérivation par pompage d'eaux souterraines

à partir du puits d'Alénia

sur la commune de ALENYA

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et dérivation par pompage des eaux souterraines à partir du puits d'Alénia sur la commune de ALENYA,

VU l'arrêté préfectoral n°3387/2005 du 26/09/2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la communauté de communes Sud Roussillon valant déclaration au titre du Code de l'Environnement et autorisation de distribution – Forages « F2 » - Commune de ALENYA ;

VU l'avis sanitaire d'avril 1999 de Monsieur Jean-Pierre Marchal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que le puits d'Alénia n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau de la commune de Alénia mais qu'il est conservé comme piézomètre dans le réseau de surveillance de l'aquifère plio-quadernaire du Roussillon ;

SUR PROPOSITION de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et dérivation par pompage des eaux souterraines à partir du puits d'Alénia sis sur le territoire de la commune de Alénia et portant l'indice national de classement n° 10972X003 **est abrogé**,

ARTICLE 2

Le puits est situé dans le périmètre de protection immédiate du forage F2 d'Alénia. Il est conservé comme piézomètre dans le réseau de surveillance de l'aquifère plio-quadernaire du Roussillon. Cet ouvrage devra être gardé en parfait état de propreté et fermé.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°4234/2005 du 8 novembre 2005 est retiré et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon pendant une durée minimale d'un mois.

- Monsieur le Maire de la Commune de Alénia en vue :
 1. de la mise à jour du plan local d'urbanisme,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage en mairie de Alénia pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

M. le Maire de la Commune de Alénia,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

PERPIGNAN, le 19 DEC. 2005

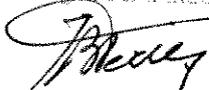
LE PREFET

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

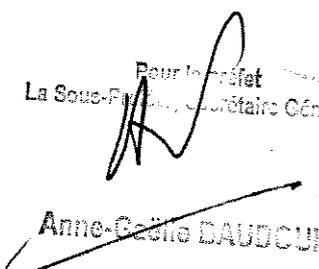
L'ADJUTANT GÉNÉRAL
DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Ensemble à Alénia,



Jean-Bernard TERRE

Pour le Préfet
La Sous-Préfecture, Secrétaire Générale



Anne-Cécile DAUDCUN